RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/76 DU CONSEIL

du 21 juin 1976

prorogeant le régime d'importation de viande bovine originaire de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique prévu par le règlement (CEE) n° 3328/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique [2], est limité au 30 juin 1976 ; que la situation qui avait conduit à l'application de ces mesures exceptionnelles persiste et qu'il convient, dès lors, de proroger une nouvelle fois le régime qui en résulte, en attendant une modification des conditions d'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3328/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

La diminution des charges prévue à l'article 1er est limitée à une quantité de 27 532 tonnes par an, exprimée en viande désossée, et répartie comme suit :

Botswana	17 360 tonnes,
Kenya	130 tonnes,
Madagascar	6 956 tonnes,
Swaziland	3 086 tonnes. »

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3328/75 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, peut modifier ou abroger le régime prévu par le présent règlement en fonction des variations de la situation du marché et des conditions d'importation de la viande bovine ainsi que des éléments relatifs aux importations, dans la Communauté, de ce produit originaire des États ACP. »

Article 3

Le texte de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3328/75 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1976. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

---

[1] Avis rendu le 18. 6. 1976 (non encore paru au JO).
[2] JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.